

**Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 09h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400520****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur

M. L. Dominique

TERRITOIRES AVOCATS

Défendeur

MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

M. Dominique L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104285 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 juin 2021 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté son recours formé à l'encontre de la décision du 6 novembre 2020 du ministre des armées ayant rejeté sa demande tendant à la révision de sa pension d'invalidité et à la révision de sa pension ;

2°) de réviser sa pension militaire d'invalidité ;

3°) d'ordonner une expertise médicale et de désigner un expert ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**02) N° 2402203**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. B. Jean-Charles MAIF	SCPLAFONT ET ASSOCIÉS SCPLAFONT ET ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE DE VIC-LA-GARDIOLE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HÉRAULT	AARPI CARBONE AVOCATS Me VALLET

Requête, renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 487648 du 5 juillet 2024 annulant l'arrêt n°21TL04740 du 27 juin 2023 rendu par la cour administrative d'appel de Toulouse rejetant la requête présentée par M. Jean-Charles B. et son assureur, la société d'assurance mutuelle à cotisations variables Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), demandant à la cour d'annuler le jugement de rejet n°2004322 du tribunal administratif de Montpellier du 9 novembre 2021 et de condamner solidairement la commune de Vic-la-Gardiole et le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault à leur verser les sommes respectives de 100 260,28 euros et de 410 551 euros en réparation des préjudices subis en raison de l'incendie d'une maison d'habitation et de son annexe survenu le 18 février 2016.

**03) N° 2301340**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. B. Abdourahamane	Me RENVERSEZ
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

M. Abdourahamane B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2106682 du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2021 pris par le préfet des Pyrénées-Orientales portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de renvoi et l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de la loi du 10 juillet 1991.

**04) N° 2302307**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. L. Roch	DBA
Défendeur	TOULOUSE METROPOLE  MINISTERE DE L'INTERIEUR	Me TEISSEYRE

M. Roch L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2004364, 2102825 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses demandes tendant, à l'annulation des arrêtés du 6 mars 2020 et du 25 mars 2021 par lesquels le préfet de la Haute-Garonne a déclaré cessible une parcelle de 6 m<sup>2</sup> lui appartenant au bénéfice de Toulouse Métropole ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**05) N° 2400118**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur M. M. Abel

Me FAURE-TRONCHE

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Abel M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2001987 du 14 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes de 106 700 euros et de 60 000 euros, sommes à parfaire, en réparation respectivement des préjudices extrapatrimoniaux et des préjudices patrimoniaux subis à raison de son accident de service du 5 mars 2003, assorties des intérêts au taux légal à compter du 27 décembre 2019 ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) subsidiairement d'ordonner une expertise médicale avant dire droit ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2400847**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL' AÏGO

Me SEREE DE ROCH

Défendeur M. C. Didier

Me HERRMANN

La communauté de communes Val' Aïgo demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2006435 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé la décision du 26 juin 2020 par laquelle son président a informé M. Didier C. de son changement d'affectation ainsi que l'arrêté du 26 juin 2020 par lequel il a cessé de lui verser la nouvelle bonification indiciaire, d'autre part, lui a enjoint de le réintégrer sur un poste correspondant à son grade et compatible avec son état de santé dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et, enfin, l'a condamné à lui verser la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- 2°) de mettre à la charge de M. Didier C. la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 10h00****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2303012****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

---

Demandeur	ONIAM	Me FITOUSSI
Défendeur	Mme R. Solange	Me SZWARC
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	

L'office national d'indemnisation des accidents médicaux demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2100951 du 31 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a prescrit une expertise médicale en sa présence et celle de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault en vue d'examiner et déterminer les préjudices subis par Mme Solange D. depuis sa contamination par le virus de l'hépatite C ;

2°) de rejeter la demande de première instance de Mme D. ;

3°) à titre subsidiaire, de confirmer le jugement en tant qu'il a ordonné une expertise médicale en sa présence ;

4°) d'étendre la mission de l'expert et lui enjoindre de lui adresser un pré-rapport dans le délai de 4 semaines avant sa transmission définitive au tribunal administratif de Nîmes.

**02) N° 2402774****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

---

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	Me FITOUSSI
Défendeur	Mme R. Solange CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	Me SZWARC

L'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100951 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes l'a, sur la demande de Mme Solange D., condamné à lui verser la somme de 18 460 euros en réparation des préjudices subis lors de son hospitalisation et a mis à sa charge les frais d'expertise pour un montant de 1 500 euros ;

2°) de rejeter la demande de première instance de Mme D. ;

3°) de procéder à la minoration de l'indemnisation et de fixer celle-ci à hauteur de 12 990 euros.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2400265**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	Me FITOUSSI
Défendeur	Mme A. Agnès  CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES  RELYENS MUTUAL INSURANCE  MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE SOCIETE AESIO MUTUELLE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DE L'HERAULT	CABINET D'AVOCAT MAZAS SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT

L'office national d'indemnisation des accidents médicaux et des affections iatrogènes (ONIAM) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1801968 du 1er décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes l'a condamné, d'une part, à verser à Mme Agnès A. la somme en capital de 169 526,01 euros avec intérêts à compter du 26 juin 2018 et capitalisation à compter du 26 juin 2019, sous déduction de la somme de 112 500 euros déjà versée à titre provisionnel ainsi qu'une rente mensuelle d'un montant de 3 007,50 euros, d'autre part, à verser à la CPAM de l'Hérault la somme de 252 191,90 euros au titre des débours ainsi qu'à lui rembourser les frais de soins et d'appareillage dans la limite de 17 678,03 euros et, enfin, à verser à la mutuelle Aésio la somme de 9 196,86 euros ;

2°) de rejeter les demandes indemnitaires de Mme A. au titre des dépenses de santé actuelles et futures ainsi que du déficit fonctionnel permanent ;

3°) d'annuler la somme de 1 125 euros mise à sa charge au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**04) N° 2400293**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme A. Agnès	CABINET D'AVOCAT MAZAS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	Me FITOUSSI
	RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DE L'HERAULT	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
	MAE	
	AESIO MUTUELLE	
	MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	

Mme Agnès A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1801968 du 1er décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et des affections iatrogènes (ONIAM) et du centre hospitalier d'Alès Cévennes à lui verser, respectivement dans la proportion de 75% et de 25%, d'une part, la somme en capital de 3 629 152,99 euros, avec intérêts et anatocisme et, d'autre part, une rente mensuelle de 21 285,98 euros ou 14 146,12 euros, selon l'adaptation de son logement ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance et de condamner l'ONIAM et le centre hospitalier d'Alès Cévennes à lui verser l'ensemble des indemnités demandées en réparation de ses préjudices suite à l'accident médical survenu lors de l'intervention du 28 novembre 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et des affections iatrogènes et du centre hospitalier d'Alès Cévennes la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2400237**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme M. Marie-Annick	Me PINEL-BOTTON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ALBI	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN	SCP Me RASTOUL

Mme Marie-Annick M. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2107418 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier d'Albi à lui verser la somme de 37 175,84 euros en réparation des préjudices qu'elle impute à des fautes commises par cet établissement ;

2°) de condamner le centre hospitalier d'Albi à lui verser la somme de 15 000 euros au titre du préjudice d'impréparation et la somme de 21 912,92 euros en réparation de ses préjudices corporels ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Albi la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2400618**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme R. Aline	CABINET SOLLIER & CARRETERO
	Mme M. Aurore	CABINET SOLLIER & CARRETERO
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	SARL LE PRADO - GILBERT SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Mme Aline R. et Mme Aurore M. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2201014 du 26 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Montpellier à indemniser leurs préjudices résultants des fautes commises dans la prise en charge de Mme Aline R. ;

2°) de condamner le centre hospitalier régional Gui de Chauliac dépendant du centre hospitalier universitaire de Montpellier à verser à Mme R. la somme totale de 735 851 euros en réparation des différents préjudices, la somme globale de 90 228 euros de la sortie de l'hôpital à la date de consolidation du 18 janvier 2020 et la somme de 855 569 088 euros au titre de l'assistance à tierce personne après consolidation et 458,31 euros au titre de l'aménagement du logement ;

3°) de condamner le centre hospitalier régional Gui de Chauliac dépendant du centre hospitalier universitaire de Montpellier à verser à Mme Aurore Michelet la somme de 20 000 euros au titre de son préjudice moral et d'affection ;

4°) de fixer le taux de perte de chance de Mme R. à au moins 60% et de fixer la réparation des divers chefs de préjudice sur cette base ;

5°) de mettre à la charge du centre hospitalier régional Gui de Chauliac dépendant du centre hospitalier universitaire de Montpellier la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 10h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400964****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme J. Sabine	Me NICOLLE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE NOIRE	Me NORAY-ESPEIG

Mme Sabine J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2104856, 2204304 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation du courrier du 1er juillet 2021 et de l'arrêté du 30 juin 2022 par lesquels le président de la communauté de communes de la Montagne Noire a procédé à son licenciement pour inaptitude ;

2°) d'annuler l'arrêté du 30 juin 2022 ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes de la Montagne Noire la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400707****RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. F. François	SELARL HORTUS AVOCATS
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	BAZIN & ASSOCIES

M. François F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201677, 2201888, 2204572 du 26 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel la directrice générale du centre national de la fonction publique territoriale l'a suspendu à titre conservatoire de l'exercice de ses fonctions à l'expiration de son congé de maladie, ensemble la décision rejetant son recours gracieux, d'autre part, de l'arrêté du 15 février 2022 par lequel la même autorité a prononcé son changement d'affectation sur le site de Montpellier de la délégation Occitanie, en qualité de chargé de mission « appui au pilotage des projets de la direction » et, enfin, de l'arrêté du 7 juillet 2022 par lequel la même autorité lui a infligé la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de trois jours ;

2°) d'annuler les arrêtés du 13 octobre 2021, du 15 février 2022 et du 7 juillet 2022 ;

3°) de mettre à la charge du centre national de la fonction publique la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 11h00****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2401178 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur LA POSTE

Défendeur Mme C. Marielle

HMS AVOCATS

SCP PIELBERG KOLENC

La Poste demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2104949, 2201623 du 4 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé sa décision du 3 février 2022 par laquelle elle a refusé d'accorder à Mme Marielle C. un congé pour invalidité temporaire imputable au service à compter du 3 octobre 2017 et, d'autre part, lui a enjoint de réexaminer sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de rejeter les demandes de première instance de Mme C. ;

3°) de mettre à la charge de Mme C. la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401793 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur Mme L. Kachi Reine

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

SCP RIVIERE &amp; ASSOCIES

Mme Kachi Reine L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2400561 du 11 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2024 par lequel la préfète de Vaucluse a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 janvier 2024 ;

3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour temporaire avec mention « vie privée et familiale » ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2401209**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur M. D. Emmanuel  
Défendeur COMMUNE DE BEZIERS

Me TESOKA  
SELARL HORTUS AVOCATS

Monsieur Emmanuel D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2201758, 2203443 du 15 mars 2024 du tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Béziers du 13 juillet 2022 lui infligeant la sanction d'abaissement d'un échelon ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 13 juillet 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Béziers la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401215**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur M. S. Nicolas  
Défendeur COMMUNE DE BEZIERS

Me TESOKA  
SELARL HORTUS AVOCATS

Monsieur Nicolas S. demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2201756, 2203397 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à ses demandes ;
- 2°) d'annuler la décision du 27 avril 2022 par laquelle le maire de la commune de Béziers a prononcé son licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Béziers la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2401741**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur Mme D. Fatoumata  
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIALEKTIK AVOCATS AARPI

Mme Fatoumata D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203163 du 2 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 janvier 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer une autorisation provisoire au séjour au titre de sa vie privée et familiale ;
- 2°) d'annuler la décision du 21 janvier 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2401051**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me SABATTE
Défendeur	Mme R. Clarisse	Me GUTIERREZ

Le centre hospitalier universitaire de Toulouse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2104427, 2104434, 2104435 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé la décision du 3 juin 2021 par laquelle il a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la tendinopathie compliquée par une capsulite rétractile dont souffre Mme Clarisse R. à l'épaule gauche et, d'autre part, lui a enjoint de reconnaître cette imputabilité, à compter du 17 décembre 2019, dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement ;

2°) de mettre à la charge de Mme Clarisse R. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 11h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2402494** **RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. M. Philippe	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE PAMIERES	Me LAFAY

M. Philippe M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2203417 du 25 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Pamiers a rejeté sa demande du 15 février 2022 tendant au versement de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Pamiers de procéder au versement de la bonification indiciaire dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de condamner la commune de Pamiers à lui verser la somme de 4 636,28 euros au titre du préjudice financier subi ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune de Pamiers la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2402495** **RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. D. Eric	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE PAMIERES	Me LAFAY

M. Eric D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2203410 du 25 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Pamiers a rejeté sa demande du 15 février 2022 tendant au versement de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Pamiers de procéder au versement de la bonification indiciaire dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de condamner la commune de Pamiers à lui verser la somme de 4 636,28 euros au titre du préjudice financier subi ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune de Pamiers la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**03) N° 2402496**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. R. Thierry	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE PAMIERES	Me LAFAY

M. Thierry R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2203429 du 25 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Pamiers a rejeté sa demande du 15 février 2022 tendant au versement de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Pamiers de procéder au versement de la bonification indiciaire dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de condamner la commune de Pamiers à lui verser la somme de 4 636,28 euros au titre du préjudice financier subi ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune de Pamiers la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2402497**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. C. Christophe	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE PAMIERES	Me LAFAY

M. Christophe C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2203409 du 25 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Pamiers a rejeté sa demande du 15 février 2022 tendant au versement de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Pamiers de procéder au versement de la bonification indiciaire dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de condamner la commune de Pamiers à lui verser la somme de 4 636,28 euros au titre du préjudice financier subi ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune de Pamiers la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2402498**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	Mme B. Annie	SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE PAMIERES	Me LAFAY

Mme Annie B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2203424 du 25 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Pamiers a rejeté sa demande du 15 février 2022 tendant au versement de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Pamiers de procéder au versement de la bonification indiciaire dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de condamner la commune de Pamiers à lui verser la somme de 4 636,28 euros au titre du préjudice financier subi ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune de Pamiers la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**06) N° 2400534**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

---

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE REVEL

CABINET D'AVOCATS  
THALAMAS LACLAU

Défendeur Mme D. Nadine

Le centre hospitalier de Revel demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106076 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 23 septembre 2021 par laquelle son directeur a suspendu Mme Nadine D. de ses fonctions à compter du 15 septembre 2021, jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
  - 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme D.
- 

**07) N° 2400535**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

---

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE REVEL

CABINET D'AVOCATS  
THALAMAS LACLAU

Défendeur Mme L. Béatrice

Le centre hospitalier de Revel demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106102 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 23 septembre 2021 par laquelle son directeur a suspendu Mme Béatrice L. de ses fonctions à compter du 15 septembre 2021, jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme L.

Arrêté le 24 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte